

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Février 2013

2013 – 09

Parution le Vendredi 22 Février 2013

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-09

Février 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2013-244 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE. Pg 1

Arrêté préfectoral n°2013-245 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général des la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Sous-préfet de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS. Pg 6

Arrêté préfectoral n°2013-246 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER. Pg 8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-254 du 19 février 2013 autorisant à titre individuel Monsieur Joël MONIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de LARDIERS, ONGLES, CRUIS et MONTLAUX Pg 10

Arrêté préfectoral n°2013-255 du 19 février 2013 autorisant à titre individuel Monsieur Pierre Louis SAMUEL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de BAYONS Pg 14

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Arrêté inter préfectoral du 20 février 2013 portant délimitation d'un périmètre de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le Buëch et désignation d'un organisme unique de gestion collective Pg 18

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

Arrêté n°DREAL-SECAB-UCHOH-2013-3 en date du 11 février 2013, portant modification de l'arrêté n°DREAL-SECAB-UCHOH-2012-2 du 24 janvier 2012 portant autorisation au titre des articles 21 et 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié, concernant des travaux d'installation d'un groupe de turbinage du débit réservé du barrage de l'Escale, et de renouvellement des organes permettant la restitution du débit agricole-Communes de l'Escale et de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Pg 21



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

18 FEV. 2013

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 244
donnant délégation de signature à **Madame Véronique CARON**
Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 septembre 2011 nommant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 février 2013 nommant Madame Véronique CARON, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2447 du 10 décembre 2012 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 25 février 2013, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique CARON**, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de son arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatives:

- aux quêtes sur la voie publique;
- à toutes manifestations ou compétitions sportives ou non sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans le ressort exclusif de son arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non, à l'exception des manifestations pour lesquelles elle a compétence en vertu de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959
- à l'organisation de ball-trap.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture des débits de boisson et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du Code de la santé publique,
- fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnée par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermeture administrative des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnée par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- autorisations de loterie,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- récépissés de déclaration de liquidation,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans,

- délivrance des cartes d'identité des maires,
- délivrance des livrets de circulation, livrets spéciaux de circulation et carnets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de Barcelonnette.
- autorisations :
 - d'établissement, de suppression ou de changement des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement,
 - de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture de cimetières,
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées.
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements.
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement.

À l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la Chambre Régionale des Comptes.

3 - Divers :

- engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de responsabilité « Sous-préfecture de BARCELONNETTE PRFSP03004 ».

ARTICLE 2:

A compter du 25 février 2013, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique CARON**, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de BARCELONNETTE par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CARON, sous-préfète de BARCELONNETTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec Madame Véronique CARON, délégation est donnée à Madame Martine JANIN-REYNAUD, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la sous-préfecture de BARCELONNETTE pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- cartes nationales d'identité,
- laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans,
- délivrance des livrets de circulation, livrets spéciaux de circulation et carnets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de BARCELONNETTE,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestation ou compétition sportives,
- à l'organisation de ball-trap
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001
- engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de responsabilité « Sous-préfecture de BARCELONNETTE PRFSP03004 ».

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CARON, délégation de signature est donnée à Madame Martine JANIN-REYNAUD, pour les matières prévues à l'article 1^{er}, à l'exception des

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements,
- fermetures administratives des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnées par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermetures administratives des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnées par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,

- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

ARTICLE 6 :

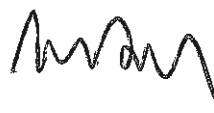
A compter du 25 février 2013, délégation de signature est en outre donnée à **Madame Véronique CARON**, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure la permanence du corps préfectoral à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-2460 du 10 décembre 2012 désignant Monsieur Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE et lui donnant délégation de signature à cet effet est abrogé à compter du 25 février 2013 date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le

18 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 245

donnant délégation de signature à **Monsieur Rodrigue FURCY**,
Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Sous-Préfet de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2011 nommant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2012 nommant Monsieur Didier Bernard, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 6 février 2013 nommant Madame Véronique CARON, sous-préfète de BARCELONNETTE ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX -- Tél 04 92 36 72 00 - Fax 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant l'exercice des attributions du représentant de l'Etat dans le département à l'exception :

- des élévations de conflits devant le Tribunal des Conflits ;
- des mesures de réquisition prises en vertu de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, sa suppléance est exercée de droit par Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier BERNARD, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur Didier BERNARD, Secrétaire Général adjoint, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté à Monsieur Rodrigue FURCY sera exercée par Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture, de Monsieur Didier BERNARD, Secrétaire Général adjoint, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, et de Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté à Monsieur Rodrigue FURCY sera exercée par Madame Véronique CARON, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-2020 du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY est abrogé à compter du 25 février 2013 date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



MICHEL PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le

18 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 246
Modifiant la délégation de signature de **Monsieur François AMBROGGIANI**,
Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 février 2013 nommant Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-200 du 6 février 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 2013-200 du 6 février 2013 modifiant la délégation de signature de Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER est abrogé à compter du 25 février 2013 date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Monsieur le sous-préfet de FORCALQUIER et Madame la sous-préfète de BARCELONNETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

19 FEV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 254

Autorisant à titre individuel Monsieur **Joël MONIER** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur les communes de **LARDIERS, ONGLES, CRUIS et MONTLAUX.**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël MONIER le 06 février 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 06 février 2013 établissant que la présence d'une personne et d'un chien de protection en permanence au sein du troupeau de Monsieur Joël MONIER, du regroupement nocturne du troupeau dans des filets électrifiés et/ou en bergerie et, la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Joël MONIER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Joël MONIER pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle située sur une zone à risque reconnue ;

Considérant que malgré les mesures d'effarouchement et de protection mises en œuvre, le troupeau de Monsieur Joël MONIER a subi trois attaques depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants causés au troupeau de Monsieur Joël MONIER par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Joël MONIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Joël MONIER, titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse en cours, s'adjoint comme tireurs délégués : Messieurs Hervé EUCHER et Frédéric GONDRAN, titulaires du permis de chasser validés pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau dans les limites de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Joël MONIER, sur les communes de LARDIERS, ONGLES, CRUIS et MONTLAUX. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Joël MONIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité relatives à la mise en œuvre des tirs de défense par armes à feu dans le cadre du plan national d'action loup.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Joël MONIER ou, à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Joël MONIER informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'O.N.C.F.S. est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Joël MONIER informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Sous-Préfet de Castellane Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET,



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **19 FEV. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 255

Autorisant à titre individuel Monsieur **Pierre Louis SAMUEL** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **BAYONS**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre Louis SAMUEL le 21 janvier 2013, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 22 janvier 2013 établissant que la présence d'une personne et de deux chiens de protection en permanence au sein du troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL, du pâturage du troupeau dans des parcs de 4 fils électrifiés, du regroupement nocturne du troupeau dans des filets électrifiés et/ou en bergerie et, la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que le troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2012, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que Monsieur Pierre Louis SAMUEL met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant qu'il convient de protéger le troupeau de Monsieur Pierre Louis SAMUEL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre Louis SAMUEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Pierre Louis SAMUEL est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint comme tireurs délégués, Madame Edith DEBELS, Monsieur Guy PELLEAUTIER, titulaires du permis de chasser validés pour la saison en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau dans les limites de l'unité pastorale individuelle de Monsieur Pierre Louis SAMUEL, sur la commune de BAYONS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2013. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Pierre Louis SAMUEL respectera et fera respecter les mesures de sécurité relatives à la mise en œuvre des tirs de défense par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Pierre Louis SAMUEL ou, à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre Louis SAMUEL informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pierre Louis SAMUEL informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors

suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

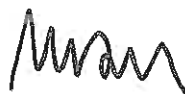
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Sous-Préfet de Castellane sous préfet par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET,



Michel PAPAUD

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
PREFECTURE DE LA DROME

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes

Service Eau Environnement et Forêt

Arrêté Préfectoral du **20 FEV. 2013** N°

OBJET: délimitation d'un périmètre de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le Buëch et désignation d'un organisme unique de gestion collective.

LE PREFET DES ALPES de HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R211-111 à R211-117, R214-31-1 à R214-31-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) Rhône - Méditerranée – Corse approuvé par arrêté préfectoral du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 ;

VU la candidature de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin versant du Buëch hors Méouge, reçue le 22 août 2012 ;

VU l'avis de publicité publié dans le Dauphiné Libéré – édition des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence en date 26 novembre 2012 ;

VU l'avis de publicité publié dans le Dauphiné Libéré – édition de la Drôme en date du 29 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence en date du 28 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la Préfecture de la Drôme en date du 12 février 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse en date du 19 novembre 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général des Hautes-Alpes ;

VU l'avis favorable du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence en date du 14 décembre 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Drôme ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence en date du 07 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 11 janvier 2013 ;

VU les observations portées sur les registres mis à disposition du public dans les préfetures et sous-préfetures ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Buëch est classé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) en territoire prioritaire pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Buëch hors Méouge situé principalement dans le département des Hautes-Alpes est un territoire hydrologiquement cohérent nécessitant des actions particulières pour permettre l'atteinte d'un équilibre dans la gestion quantitative de la ressource ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1 : La Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes est désignée organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin versant du Buëch hors Méouge.

Article 2 : La Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes dispose d'un délai de deux ans à compter de sa désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluri-annuelle prévues aux articles R214-31-1 à R214-31-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet des Hautes-Alpes et aux frais de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes dans au moins un journal local ou régional diffusé dans les départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des préfectures des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

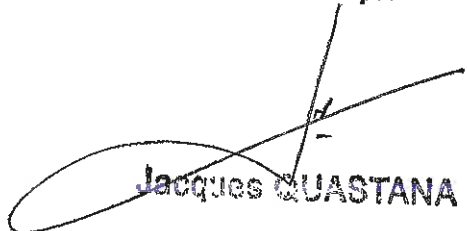
Une copie en sera adressée pour information à M. le préfet coordonnateur de bassin, à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau et à M. le Directeur de la D.R.E.A.L. Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Gap,

Le Préfet
des Hautes-Alpes

Le Préfet
des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet
de la Drôme


Jacques QUASTANA


Michel PAPAUD


Pierre-André DURANT

ANNEXE I

Liste des Communes dont tout ou partie concernées par le bassin versant du Buëch Hors Méouge

Département des Hautes-Alpes

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| ANTONAVES | MANTEYER |
| ASPREMONT | MEREUIL |
| ASPRES-SUR-BUËCH | MONTBRAND |
| BARCILLONNETTE | MONTCLUS |
| CHABESTAN | MONTJAY |
| CHANOUSSE | MONTMAUR |
| CHATEAUNEUF D'OZE | MONTROND |
| CHATEAUNEUF DE CHABRE | NOSSAGE ET BENEVENT |
| EOURRES | ORPIERRE |
| ESPARRON | OZE |
| ETOILE SAINT-CYRICE | RABOU |
| EYGUIANS | RIBIERS |
| FURMEYER | SAINT AUBAN D'OZE |
| GAP | SAINTE-COLOMBE |
| L'EPINE | SAINT-GENIS |
| LA BATIE MONTSALEON | SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE |
| LA BEAUME | SAINT-PIERRE-D'ARGENCON |
| LA CLUSE | SALEON |
| LA FAURIE | SAVOURNON |
| LA HAUTE-BEAUME | SERRES |
| LA PIARRE | SIGOTTIER |
| LA ROCHE DES ARNAUDS | SIGOYER |
| LAGRAND | TRESCLEOUX |
| LARAGNE | VEYNES |
| LAZER | |
| LE BERSAC | |
| LE SAIX | |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour Valance, le 20 FEV. 2018

Département des Alpes de Haute - Provence

- MISON
- NOYER/JABRON
- SISTERON

Le Préfet

Michel PAPAUD

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Département de la Drôme

- VILLE BOIS LES PINS
- LABOREL
- IZON LA BRUISSE
- LUS LA CROIX HAUTE

Le préfet

Jacques QUASTANA



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2013-3 en date du 11 février 2013, portant modification de l'arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2012-2 du 24 janvier 2012 portant autorisation au titre des articles 21 et 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié, concernant des travaux d'installation d'un groupe de turbinage du débit réservé du barrage de l'Escale, et de renouvellement des organes permettant la restitution du débit agricole – Communes de l'Escale et de Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** Le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** Le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** Le décret du 30 octobre 1963 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Oraison, sur la Durance et la Bléone, dans le département des Basses-Alpes ;
- VU** La demande d'autorisation déposée par Electricité de France le 07 juillet 2011 au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié, reçue le 11 juillet 2011, complétée une première fois le 21 novembre 2011 au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié, complétée une deuxième fois le 23 janvier 2012, et relative aux travaux de renouvellement des organes permettant la restitution du débit agricole, et à l'installation d'un groupe de turbinage du débit réservé au barrage de l'Escale ;

- VU** l'arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2012-2 du 24 janvier 2012 portant autorisation au titre des articles 21 et 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié concernant des travaux d'installation d'un groupe de turbinage du débit réservé du barrage de l'Escale, et de renouvellement des organes permettant la restitution du débit agricole ;
- VU** la demande d'Electricité de France, en date du 16 janvier 2013, de prorogation de l'autorisation donnée par l'arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2012-2 du 24 janvier 2012, motivée par le fait que les travaux initialement prévus en 2012 n'ont pas été réalisés pour des raisons techniques ;
- VU** le nouvel échéancier de travaux déposé par Electricité de France le 08 février 2013, modifiant le dossier de demande d'autorisation relatif aux travaux de renouvellement des organes permettant la restitution du débit agricole, et à l'installation d'un groupe de turbinage du débit réservé au barrage de l'Escale, déposé le 11 juillet 2011, et complété le 21 novembre 2011, puis le 23 janvier 2012 ;
- VU** le protocole de suivi du colmatage en aval de la retenue de l'Escale déposé par Electricité de France le 08 février 2013, modifiant le dossier de demande d'autorisation relatif aux travaux de renouvellement des organes permettant la restitution du débit agricole, et à l'installation d'un groupe de turbinage du débit réservé au barrage de l'Escale, déposé le 11 juillet 2011, et complété le 21 novembre 2011, puis le 23 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux initialement prévus et autorisés par l'arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2012-2 du 24 janvier 2012, n'ont pas été réalisés par Electricité de France, pour des raisons techniques ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

le texte de l'article 2 de l'arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2012-2 du 24 janvier 2012, portant autorisation au titre des articles 21 et 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié concernant des travaux d'installation d'un groupe de turbinage du débit réservé du barrage de l'Escale, et de renouvellement des organes permettant la restitution du débit agricole, est modifié comme suit :

« les travaux sont réalisés du 15 février 2013 au 31 décembre 2013, et conformément au dossier de demande d'autorisation complété pour la troisième fois le 08 février 2013. »

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des

communes de l'Escale et de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service de l'énergie, de la
construction, de l'air et des barrages**


Yves LE TRICHAIRE